

*Date de dépôt : 27 mars 2009*

## **Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la pétition sur la participation financière de l'Etat aux frais électoraux de l'Assemblée constituante**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 18 novembre 2008, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une pétition dont le libellé est le suivant :

*La loi constitutionnelle applicable à « Une nouvelle Constitution pour Genève » prévoit, en son article 4, que l'élection de l'Assemblée constituante est élue conformément aux dispositions relatives au scrutin proportionnel applicables à l'élection du Grand Conseil, sous réserve de certaines exceptions, qui figurent dans l'article 4 précité. Cet article ne comporte, toutefois, pas de disposition particulière sur la participation financière de l'Etat aux frais électoraux, ce qui constitue manifestement une omission car la participation, telle qu'appliquée à l'élection du Grand Conseil, n'est pas appropriée à l'élection de l'Assemblée constituante.*

*En effet, les partis politiques et autres groupements qui prennent part à l'élection du Grand Conseil bénéficient d'une participation financière de l'Etat pour autant que leur liste obtienne 5% au minimum des suffrages, alors que le quorum s'élève à 7%.*

*Or, ce taux n'a pas été modifié pour l'élection de l'Assemblée constituante, alors que le quorum n'est que de 3% pour cette élection. Il serait parfaitement injuste qu'une formation politique ou autre groupement participant à l'élection de l'Assemblée constituante obtienne le quorum de 3%, mais doive néanmoins être privé de la participation financière de l'Etat, faute d'avoir atteint 5% des suffrages exprimés; ce d'autant plus que cette participation est destinée notamment au remboursement des frais d'impression des bulletins de vote pour lesquels les divers participants ont dû avancer un montant important de 4000 F.*

*Le Grand Conseil ayant décidé de diminuer le quorum à 3% pour favoriser l'élargissement de l'Assemblée constituante, notamment pour que des associations émanant de la société civile puissent y être représentées, il se justifie, par cohérence, que la participation financière de l'Etat devrait, par analogie, être ramenée à 2% des suffrages, au minimum, en raison du taux inférieur à celui du quorum dans le cas de l'élection du Grand Conseil.*

*A cet effet, il se justifierait que votre Grand Conseil amende l'article 82 de la loi sur les droits politiques pour réparer cette inégalité de traitement. C'est la raison pour laquelle l'AVIVO vous adresse la présente pétition en espérant que vous en tiendrez compte.*

N.B. : 1 signature

AVIVO

*p.a. M. Souhaïl Mouhanna*

*Président de l'AVIVO*

*Rue du Vieux-Billard 25*

*Case postale 155*

*1211 Genève 8*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

Le quorum de l'Assemblée constituante a été fixé à 3 % afin d'élargir la participation de la société civile.

La loi constitutionnelle complétant la constitution de la République et canton de Genève (LCCst-GE – A 2 01), du 24 février 2008, ne comporte néanmoins pas d'exceptions à la règle énoncée à l'article 82 de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP – A 5 05), du 15 octobre 1982.

Ledit article 82, énonçant que l'Etat participe aux frais électoraux si, dans un scrutin proportionnel, la liste obtient 5 % au minimum des suffrages, a vocation à s'appliquer dans le cadre des élections cantonales soumises à un quorum à 7 %.

Dès lors que le quorum a été abaissé de 7 à 3 % des électeurs lors de l'élection de l'Assemblée constituante, le remboursement des frais de campagne aurait aussi dû être diminué, ce qui n'a pas été le cas. Les pétitionnaires sont d'avis que cet objet a échappé au législateur de la loi instituant une révision globale de la constitution.

La commission des pétitions a déposé un rapport le 18 novembre 2008 demandant le renvoi direct de cet objet au Conseil d'Etat. La commission a estimé la pétition pertinente et a proposé plusieurs solutions, à savoir :

- octroyer une participation uniquement aux groupements élus;
- choisir un taux plancher à 2 %;
- modifier la loi sur la Constituante par le dépôt d'un projet de loi;
- laisser le Conseil d'Etat proposer une solution.

Le Conseil d'Etat a retenu la première proposition de la commission des pétitions consistant à verser la participation de l'Etat aux groupements élus.

Dès lors, les groupes qui ont atteint le quorum de 3 % ont reçu le montant de 10 000 F prévu par l'article 82 de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP – A 5 05), du 15 octobre 1982.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat a pris connaissance avec attention de la remarque demandant à ce qu'il attire l'attention des fonctionnaires qui rédigent ces textes afin qu'ils soient plus vigilants. Il tient toutefois à relever qu'il s'agissait ici d'un texte modifiant la constitution genevoise élaboré par un groupe de députés et non par le Conseil d'Etat.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte du présent rapport.

#### AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :  
Robert Hensler

Le président :  
David Hiler